DSDEN AUDE

COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL

11 juin 2013

MODIFICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DU DEPARTEMENT DE L'AUDE

L'article 2.3 du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du département de l'Aude est remplacé par les dispositions suivantes :

2.3 Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

2.3.1 Ecoles fonctionnant à la rentrée 2013 sur neuf demi-journées en application du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013

2.3.1.1 L'organisation hebdomadaire de droit commun des heures d'enseignement à la rentrée 2013

La semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et des adaptations éventuellement décidées par le recteur d'académie dans le cadre des dispositions des articles D. 521-1 à 5, sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de chaque école du département après examen des projets qui lui ont été transmis et après avis du maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

2.3.1.2 Les dérogations possibles

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation à l'organisation des heures d'enseignement les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée, lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes

2.3.1.3 Les horaires d'entrée et de sortie des écoles

Les horaires d'entrée et de sortie de chaque école du département, définis dans le cadre et le respect des dispositions des articles 2.3.1.1 et 2.3.1.2 précédents, relatives aux modalités d'organisation de la semaine scolaire, figurent en l'annexe 1 du présent règlement départemental.

En l'absence de proposition d'organisation de la semaine telle prévue à l'article 2.3.1.1, les horaires d'entrée et de sortie sont les suivants :

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
Matin	9h00	12h00	9h00	12h00	9h00	12h00	9h00	12h00	9h00	12h00
Après-midi	14h00	16h15	14h00	16h15	-	-	14h00	16h15	14h00	16h15

Conformément aux dispositions de l'article L 521-3 du code de l'éducation, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie en raison des circonstances locales après avis du directeur académique des services de l'éducation nationale.

2.3.1.4 Le report de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires à la rentrée 2014

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut accorder le report de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires à la rentrée 2014 au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé qui en a déposé la demande avant le 31 mars 2013 et saisi préalablement pour avis le conseil général compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires.

2.3.2 Ecoles fonctionnant dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 4 du décret n ° 2013-77 du 24 janvier 2013 (article 2.3.1.4 du présent règlement)

2.3.2.1 A l'école maternelle et élémentaire, la durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement pour tous les élèves, organisées à raison de 6 heures par jour.

Les écoles du département de l'Aude respectent les horaires suivants :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9 h/12 h – 14 h/17 h

Toute modification de ces dispositions réglementaires générales doit être précédée des consultations prévues par les textes.

La liste des écoles dérogeant à ces instructions, avec indication pour chacune d'entre elles des dispositions est arrêtée par le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude après consultation des communes, du département et du conseil départemental de l'éducation nationale.

2.3.2.2 Dérogations aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire.

Lorsque le conseil d'école souhaite adopter un aménagement du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par l'article 1 du décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 (24 heures d'enseignement hebdomadaire) par l'arrêté du 12 mai 1972 (interruption des cours le mercredi) ou par l'arrêté ministériel fixant le calendrier des vacances scolaires, le cas échéant adapté par le Recteur, il élabore un projet d'organisation du temps scolaire dans les conditions définies par le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 et explicitée par la circulaire n° 2008-082 du 5 juin 2008.

La proposition du conseil d'école, après avoir recueilli l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale et de la commune, est ensuite soumise à l'accord du directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude qui peut déroger à l'organisation sur 4 jours de la semaine scolaire sans toutefois porter sa durée à plus de 9 demi-journées, ni la durée des journées scolaires à plus de 6 heures, ou organiser des heures d'enseignement le samedi.

Les horaires d'entrée et de sortie de chaque école du département, définis dans le cadre et le respect des dispositions des articles 2.3.2.1 et 2.3.2.2 figurent en l'annexe 1 du présent règlement départemental.

2.3.2.3 Pouvoirs du maire

En application de l'article 521-3 du code de l'éducation et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie en raison de circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

2.3.3 Les activités pédagogiques complémentaires

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
- Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

De plus, les élèves volontaires peuvent participer à des activités complémentaires dans le cadre de la mise en place de l'accompagnement éducatif dans les écoles élémentaires en RRS. Le projet d'accompagnement éducatif fait l'objet d'un volet spécifique de projet d'école, après validation par l'inspecteur de l'éducation nationale.

2.3.4 Les temps de récréation

A l'école élémentaire, l'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires.

A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée, y compris le temps d'habillage – déshabillage.

2.3.5 L'accueil des élèves

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.